

Fait à Saint Amour Bellevue le 30 janvier 2024.

### Liste des délibérations prises lors du conseil du 30 janvier 2024

DATE	NUMERO	OBJET	POUR	CONTRE	ABSTENTION
30/01/2024	DE_2024_05	Zone d'Accélération des Energies Renouvelables ZAER – validation des zones retenues	11	0	0
30/01/2024	DE_2024_06	Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle	11	0	0

Maire de Saint Amour Bellevue.  
Mme Josiane CASBOLT

  
Le Maire  
Josiane CASBOLT

L'an deux mille vingt-quatre et le trente janvier 19 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Josiane CASBOLT

**MEMBRES :**

En exercice : 14  
 Présents : 9  
 Votants : 11  
 Pour : 11  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0

**Présents :** Maxime TERRET, Catherine CANARD, Rachel HAMET, Mathieu TRIBOULET, Laurence CHOMIENNE, Joseph DE SONIS, Josiane CASBOLT, Claude BOISSON, Marie-Claude WILSON

**Représentés :** Mireille PERRET par Rachel HAMET, Jean-Yves MIDEY par Josiane CASBOLT

**Excusés :** Marie José BERNET, Pascal DURAND, Grégory BARBET

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Catherine CANARD

### **Objet: Zone d'Accélération des Energies Renouvelables ZAER validation des zones retenues**

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Conformément à cette délibération :

- un dossier d'information sur les ZAER envisagées par la commune a été consultable du 17 janvier au 27 janvier 2024, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations
  - 0 personne ayant consigné des observations sur le registre

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, 11 pour, dont 9 présents et 2 par procuration, 0 contre, 0 abstention)

**IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) ci-après les plans

- 1) Panneaux photovoltaïques sur toitures.
- 2) Panneaux photovoltaïques thermiques pour chauffe-eau.
- 3) Biomasse avec chaudière bois

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

le Maire,  
 Josiane CASBOLT  
 30 janvier 2024

  
 Le Maire  
 Josiane CASBOLT







L'an deux mille vingt-quatre et le trente janvier 19 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Josiane CASBOLT

**MEMBRES :**

En exercice : 14  
 Présents : 9  
 Votants : 11  
 Pour : 11  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0

**Présents :** Maxime TERRET, Catherine CANARD, Rachel HAMET, Mathieu TRIBOULET, Laurence CHOMIENNE, Joseph DE SONIS, Josiane CASBOLT, Claude BOISSON, Marie-Claude WILSON  
**Représentés:** Mireille PERRET par Rachel HAMET, Jean-Yves MIDEY par Josiane CASBOLT  
**Excusés:** Marie José BERNET, Pascal DURAND, Grégory BARBET  
**Absents:**  
**Secrétaire de séance:** Cathérine CANARD

**Objet: Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du **14 décembre 2023**.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

**1 Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.
- Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :
  - Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022,
  - Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

## 2 Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## 3 Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, 11 pour, dont 9 présents et 2 par procuration, 0 contre, 0 abstention)**

**décide :**

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

le Maire,  
Josiane CASBOLT  
30 janvier 2024

Le Maire  
Catherine CANARD  
Josiane CASBOLT  
Adj Maire

